



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 57633

Texte de la question

M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des chefs d'établissement employant des aides-éducateurs qui sont admis à participer à des formations lourdes, d'une durée de plusieurs mois, et notamment celles qui sont proposées dans les accords-cadres passés avec le ministère de la jeunesse et des sports et la direction des affaires sanitaires et sociales. L'absence prolongée de ces aides-éducateurs intégrés à l'équipe éducative remet en cause la mise en oeuvre de projets pédagogiques élaborés avec leur participation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour concilier professionnalisation des aides-éducateurs et fonctionnement des établissements scolaires d'affectation.

Texte de la réponse

Le droit à une formation professionnalisante est inscrit dans la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, et fait partie intégrante du programme « nouveaux services-emplois jeunes ». Il doit être reconnu sans ambiguïté aux aides éducateurs par les EPLE employeurs. Dès lors que projet professionnel d'un aide éducateur a été validé par le recteur, le jeune peut disposer d'un aménagement d'horaire sur sa durée de travail afin suivre, de façon cohérente et efficace, le parcours de formation associé au projet. La mise en oeuvre des plans académiques de professionnalisation des aides éducateurs a souvent nécessité une adaptation de l'organisation du travail des salariés. Il s'agit d'une condition essentielle pour la réussite de l'insertion des jeunes dans des emplois stables à l'issue de leur contrat de travail à durée déterminée. Il convient, par ailleurs, de signaler que les accords-cadres passés avec le ministère de l'emploi et de la solidarité et le ministère de la jeunesse et des sports ont prévu des sessions de préparation aux diplômes adaptées à la situation particulière des aides-éducateurs. Notamment, dans le cadre de ces formations en alternance, le lieu d'affectation a pu être agréé comme lieu de stage long et la majeure partie de la formation pratique s'effectue au sein des établissements scolaires qui bénéficient, ainsi, directement de l'apport qualitatif que constituent les acquisitions des stagiaires au cours de leur formation.

Données clés

Auteur : [M. Alain Le Vern](#)

Circonscription : Seine-Maritime (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57633

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 mai 2001

Question publiée le : 12 février 2001, page 892

Réponse publiée le : 14 mai 2001, page 2817